

Cahier de doléances du Tiers État d'Étrépagny (Eure)

Très humbles et très respectueuses doléances et remontrances que présente au Roy ses fidèles sujets composant la communauté des propriétaires et habitants du bourg et paroisse d'Étrépagny assemblée ce jourd'huy au son de la cloche en la manière accoutumée pour être portées par les députés en l'assemblée du bailliage de Gisors comme bailliage secondaire du bailliage de Rouën.

A ce qu'il plaise à Sa Majesté étendre sa royale bienfaisance sur ses fidèles sujets pour l'encouragement de l'exploitation de leurs terres, celui du commerce et prix des denrées, comme aussy pour l'adoucissement des charges excessives qui leur sont imposées.

1. Que Sa Majesté daigne se faire rendre un comte exact de l'emploi de ses finances, diminuer les dépenses, gratifications et bienfaits dont le fardeau pèse particulièrement sur les habitants indéfendus de la campagne.
2. Que l'Ordonnance civile soit simplifiée quand aux procédures, notamment pour la poursuite du faux principale, faux incident et poursuite des décrets dont les écritures immenses consomment des deniers qui serviraient à payer de malheureux créanciers.
3. Que l'Ordonnance criminelle soit également réformée et que l'accusé puisse avoir un conseil, copie de son interrogatoire et connoissance de tout le procès après la confrontation, comme aussi un délai avant son exécution.
4. Qu'il n'y ait qu'un degré de juridiction pour instruire, soffe l'appel au parlement.
5. Qu'il y ait un Conseil souverain pour réviser les jugements en dernier ressort, pour raison duquel pourvoi il soit payé une modique amende, en ce que jusqu'à présent plusieurs ont été obligés d'obtempérer à des jugements par le manque des deniers à suffire.
6. Que toutes charges de judicatures ne soient plus vénalles; qu'elles soient données aux mérites, à l'arbitrage des citoyens qui, par ce moyen, auront droit de choisir les juges du territoire dont ils dépendront.
7. Que tous juges greffiers et autres officiers de justice, soit royales ou seigneuriales, résident dans le lieu, à peine de destitution.
8. Que tous juges, etc..., n'exigent aucun raport ny honoraires pour aucunes opérations de leurs ministères, soffe à la nation ou aux seigneurs de leurs accorder des appointements converables.
9. Que toutes dîmes soient abolies et qu'il soit accordé de simples pensions aux curés et vicaires à prendre sur les paysans dîmés.
10. Que pour que les justiciables d'une juridiction qui sont éloignées de deux ou trois lieues soient moins distraits de leurs travaux, il soit fixé un arondissement à prendre sur les paroisses voisines du lieu où se tient la juridiction en récompensant l'autre tribunal à raison du nombre de feux dont les paroisses qui seront échangées peuvent être composées.
11. Que lorsqu'il sera question d'échanger quelque bien de l'Église, il suffira de faire homologuer devant le juge du lieu la délibération des propriétaires et habitants, et que le trésor sera dispensé d'une information du commodo et incommodo et de payer un droit d'ammortissement, vu que toutes ces formalités sont ruineuses aux parties.

12. Que tous privilèges pécuniaires de l'ordre du clergé et de la noblesse soient abolies et qu'en conséquence tous Français payent par un impôt réelle et capitation le droit qui sera imposé sur les terres, de manière que tout impôt soit égale entre les trois ordres de citoyens.

13. Que tous droits de contrôle ou droits royaux en fait de procédure dans les sièges où ce paiement accablant a lieu, formule et parchemin, soient anéanties ou diminuées.

14. Qu'au moyen de cette anéantissement tous actes de famille tels que lots et contrats de mariage, soient passés devant notaire à peine de nullité.

15. Que tous droits d'aides et de gabelles soient anéanties vu les frais immenses de régies que ces droits occasionnent et les procès qui en résulte, qui souvent ruinent et deshonnorent des familles.

16. Que tous privilèges exclusifs de messageries soient abolis, notamment pour le transport de citoyens.

17. Que nul citoyen ne soit dispensé de tirer à la milice depuis vingt jusqu'à trente ans, à moins qu'il n'ait un état remarquable dans la société ou qu'il soit marié.

18. Que tous chemins publiques ou sentes soient constatées gratuitement par les juges, chacun dans son district, en présence du seigneur ou de son préposé et de trois notables de la paroisse, parce que les plans du chartrier serviront d'instruction.

19. Qu'aucun maître de poste puisse à l'avenir jouir d'aucun privilège, soffe à augmenter les frais de poste.

20. Que sous prétexte de bonnifier les chemins, il soit défendu de les labourer depuis le premier octobre jusqu'au premier d'avril, et qu'en les labourant ensuite on soit obligé sur le champ d'y faire passer le roulot pour les tracer afin que le voyageur puisse les connaître, et que ceux qui les forment n'entreprennent pas sur le terrain d'un autre qui ne doit pas supporter les dits chemins.

21. Que les deniers du rachat de la corvée soient déposés aux mains de celui qui sera ordonné tous les ans, à la garantie de chaque paroisse, pour être employés d'abord aux chemins qui accèdent aux dites paroisses et ensuite aux grandes routes, nottamment à finir environ ¹ lieues et demie restant à faire depuis Gisors jusqu'à Écouis, desquels deniers le comptable ne pourra se dessesir ny faire aucun payement que d'accord avec deux collègues qui lui seront nommés.

22. Qu'il soit dans chaque élection fait un cayer pour constater les chemins à réparer, qu'il en soit fait plusieurs adjudications soffe visite, et que les deniers de la dite corvée ne soient point transportés dans une autre.

23. Que nul jugement ne puisse entreprendre ny changer aucune route sans la décision des propriétaires et habitants.

24. Que l'arrêt du Conseil ait son exécution pour l'usage des roues de six pouces de large, afin de ne pas défoncer les grandes routes.

25. Qu'il soit établi, de quatre lieues en quatre lieues, des romaines pour peser les voitures toutes chargées, afin qu'elles n'excèdent pas le poids qu'il plaira d'imposer.

26. Que tous bois et bosquets ou remises sur le bord des grandes routes ou chemins de traverses soient détruits en ce qu'ils servent souvent de retraite aux malfaiteurs.

27. Qu'il ne soit permis d'avoir des lapins que dans des garainnes entourées de murs, et que ceux qui sont dans les forêts du roy soient détruits.

¹ blanc

28. Qu'il n'y ait en France qu'une seule Coutume, même ordonnance, même poids, même aunage et mesure.

29. Que suivant la bonne ou mauvaise récolte des grains et fourages le prix du bled soit fixé par chacun an, ainsy que les denrées pour les baistiaux, et que chaque laboureur soit tenu d'aprovionner les marchés voisins à raison de la quotité qui sera fixée par chaque charrue.

30. Qu'il n'en sera faite aucune exportation sans avoir été publiée préalablement afin que le magistrats syndics et tous autres puisse s'y opposer s'ils ont des moyens de nécessité pour le canton.

31. Que pour rendre les chevaux moins rares on soit dispensé de conduire les jumans aux harrats à cause des procès et amende que les inspecteurs font supporter, ce qui empêche la population de l'espèce.

32. Que le prix du bois soit policé comme étant de première nécessité, vu qu'il importe peu aux capitalistes de s'en rendre adjudicataire à très hauts prix, et le font ensuite payer fort cher aux peuples, puisque ce qui valait il y a vingt ans une somme de 8 livres vaut a présent 18 livres 15 sols, et le bois de corde qui était vendu 12 livres est maintenant vendu 32 livres, ce qui donne lieu aux délinquans de dévaster les nouvelles recrues.

33. Qu'il soit défendu sous peine d'une imposition quelconque, si ce n'est aux laboureurs, d'avoir des chiens en ce que ces animaux occasionnent des malheurs et consomment énormément le pain qui est de première nécessité pour l'homme, étant démontré que mille chiens consomment par jour au moins 400 livres de pain qui à 3 sols la livre donne par jour 60 livres ce qui fait par mois 1 800 livres, et par an 21 600 livres.

34. Que toute possetion annalle autorisée par l'ordonnance de 1667 soit anéantie, et qu'on ne puisse plus l'opposer, d'autant que cette prétendue possession occasionne une infinité de procès étant possible qu'un propriétaire absent ou un fermier négligent soit un an sans réclamer ce qu'un fermier, ou propriétaire voisin lui aurait usurpé.

35. Que les États généraux puissent avoir droit de tenir leurs séances tous les vingt ans pour rectifier les abus et pour faire leurs remontrances au souverain.

36. Qu'il soit nommé par toutes les provinces des députés tous les trois ans pour représenter au petit pied le corps des États généraux et s'assembler dans l'endroit qui sera indiqué par le souverain, auxquels députés tout citoyen pourra porter ses représentations et doléances.

37. Qu'il soit accordé à ces députés le droit de consentir ou anéantir toutes pensions qui seroient sollicitées près du souverain.

38. Que ces députés puissent consentir ou refuser l'alliération des biens domaniaux.

39. Que les habitans de chaque paroisse, et notamment dans les bourgs, soient tenues de se munir d'une pompe et de seaux suffisants pour les incendies.

40. Que tous droits de bannalité, soit au moulin, four bannal, pressoir et droit de godelage attachés aux seigneuries soient entièrement supprimées.

41. Que tous mandians soient enfermés jusqu'à réclamation, à la charge pour la province de contribuer aux charges de droit.

42. Que tous droits de passage aux ponts et rivières, appelés droits de traverse, soient anéantient.

43. Que tous seigneurs et autres ayant droit de colombier ou de volierre soient tenues de renfermer leurs pigeons depuis le 1^{er} mars jusqu'à la Saint-Martin, à cause des semences et récoltes.

44. Que dans toutes seigneuries il soit fait un abornement général, et que chacun soit, par des bornes, renfermé dans ses propriétés.

45. Que l'acte d'union faite avec l'Angleterre soit anéanti en ce qu'il ruine le commerce et prive le pauvre de travailler.

46. Que les baux de gens de main-morte ne pourront être anéantis par le décès du dernier titulaire.

47. Que les écoles de droit soient tenues plus rigoureusement.

48. Que tout officier ministériel ou postulants, en quelque siège que ce soit, soit assujetti à donner un reçu des pièces et de l'argent qu'on leur mettra en mains.

49. ~~Qu'aucuns off~~ Que les députés qui seront nommés à Rouen par scrutin seront priés d'envoyer dans chaque paroisse et au greffe de la juridiction le cayer de doléance que la province aura arrêtée.

Ce fait les dits propriétaires et habitants n'ayant plus rien à proposer et après avoir murement réfléchi sur le choix des députés qu'ils tenus de nommer ...

Cahier de doléances du Tiers État de Saint-Martin-au-Bosc (Eure)

Très humbles et respectueuses doléances et remontrances des habitants de la paroisse de Saint Martin au Bosq², élection de Gisors pour être porté par leurs députés à l'assemblée du bailliage dudit Gisors.

Si les habitants de la paroisse de Saint Martin au Bosq ont bien compris les intentions bienfaisantes de Sa Majesté ils sont ~~infiniment persuadés~~ intimement persuadés, que tout ce qui a rapport à une perception économique d'impositions est le but principal auquel il aspire, en désirant rétablir les finances, il désire aussi que ses peuples soient s'il se peut moins foulés, cette preuve de sa bonté est reçu avec la plus vive reconnaissance de la part ses susdits habitants et pour mettre en exécution les volontés du monarque ils se sont appliqués avec ardeur à découvrir ce qui peut contribuer au bien général, et ils estiment,

Premièrement ; que la suppression totale des aydes et gabelles est de nécessité ; lorsque ces impositions ont été établies, le législateur n'a³ eue d'autres vues que les besoins de l'État et n'a pas eue l'intention qu'elle rendit le peuple malheureux et soumis despotiquement à une compagnie de financier intraitable et dur qui ne cherche d'autres moyens que de s'enrichir aux dépens de la sueur et du travail des malheureux. Si Sa Majesté daignoit jeter un coup d'œil ou se laisser instruire des manœuvres criminelles que les substituts ou commis des fermiers généraux, régisseurs et autres, mettent en usage pour harceler et fatiguer le malheureux afin de l'intimider et en tirer de l'argent qui est le but principal auquel ils aspirent, il en seroit certainement ému. On entrera pas dans un plus long détail sur les abus qui règnent dans la manière de percevoir. Si le malheur des tems oblige à conserver ces sortes de perceptions, on peut espérer que l'on mettra des entraves aux entreprises hardies que ce permettent les suppôts des Fermes ; on pourroit aussi mettre beaucoup plus d'économie dans la manière de régir en supprimant quantités de directions d'aydes, recettes de greniers à sel et autres emplois. Le vœu général est qu'un autre droit remplace ces impositions ; s'il étoit dirigé avec moins de frais pour en faire le recouvrement, il opéreroit toujours deux grands biens qui sont la tranquillité du public qui n'aurois pas toujours à supporter la fierté des percepteurs, et la rentrée de tout avec moins de frais.

² Hameau d'Etrépagne depuis le 2 février 1809.

³ en marge

Deuxièmement Si le désir d'un impôt unique n'a pas lieu on croit voir un moyen d'économies si l'argent des tailles alloit de suite à sa destination sans être obligé de passer par les mains de différents receveurs qui, étant eux même supprimés, épargnerois les gros émoluments qui leur sont destinés.

troisièmement En suivant toujours ce point de vues, du désir qu'a Sa Majesté de contribuer au bonheur de ses peuples, on a lieu d'espérer qu'il jettera un coup d'œil sur les bannalités et autres servitudes de tout genre ; il est inconsevable que les seigneurs n'ayent point encore suivies l'exemple qu'en a déjà donné Sa Majesté dans ses domaines et on présume qu'il interviendra un acte d'autorité afin de faire cesser ces abus qui, d'un peuple libre, en fait un de cerf⁴.

quatrièmement Un emploi mieux placé des contributions faites pour les corvées seroit intéressant. Les fonds qui résultent de cette imposition devroient être dépensés dans les routes circonvoisinent des contribuables dont les fonds resteroient en partie d'où ils sont sorties. On a vu avec plaisir commencer la route de Gisors par Étrépnay pour aller à Rouen, ce qui rendroit la communication du commerce facile entre notre province et la Picardie. Des convenances particulières ont interrompu ce travail ; on espéreroit qu'il seroit repris et nous apprenons avec surprise que les fonds qui restent à employer de l'année dernière et ceux à percevoir de l'année courante, sont destinés pour le pays de Bray et qu'il ne restera à celle d'Étrépnay qu'un simple entretien à ce qui est fait, ce qui est en pure perte pour la facilité du commerce car, à quoi bon 5 lieues⁵ de routes parfaites quand il reste 5 quarts de lieues inhabitables dans lequel trajet les voitures, pour dépasser, ouvrent le chemin de la largeur de trois routes dans les meilleurs terres de la province, ce qui fait un tort considérable aux laboureurs riverains et occasionnent des pertes à la récolte, pertes préteuses surtout dans les circonstances actuelles.

cinquièmement que la suppression totale des garennes⁶ est une chose essentiel tant par rapport aux grandes routes où souvent elles se trouvent plantés par abus jusque sur les crestes des fossés, nuisent aux voyageurs, servent de retraites aux malfaiteurs, que parce que les gibiers de toutes espèces s'y réfugient et, de là, dévastent les campagnes et l'espérance des laboureurs. Le lapin surtout y fait des dégâts immenses et on en verroit avec plaisir la destruction ainsy que celle des pigeons ou, du moins, un ordre de tenir ce dernier volatile enfermé pendant le tems de la moisson, c'est-à-dire depuis juin jusqu'à la clôture des semences.

Sixièmement qu'un grand royaume devant être regardé comme ne composant qu'une seule famille dont le Roy est le chef, tous les individus qui la composent doivent concourir au bien général, en conséquence il est donc de justice que la noblesse partageant le fardeau des impositions dans les paroisses où ils ont du bien et c'est le vœux général.

Septièmement Les circonstances actuelles doivent faire connoître combien l'appas du gain conduit les hommes et les rend dur envers leurs semblables ; on ne manque certainement pas de bled et cependant le malheureux⁷ ne peut s'en procurer parce qu'il est monté à un prix extraordinaire. On croit qu'il seroit à propos de réprimer l'avidité en fixant un prix au bled eu égard à la récolte de chaque année.

huitièmement La suppression des mécaniques pour filer le coton est encore très nécessaire en ce qu'elles enlèvent l'occupation des femmes et enfants de cette province ; une de ces mécaniques occupe au plus 7 à 8 personnes et retire le travail à 200 autres. Par ce moyen, le fil est tombé de prix au point qu'une fileuse de ce canton qui gagnoit 12 ou 15 sols par jour, en gagne à présent à peine 2. Il en résulte d'ailleurs de la perte pour le commerce ; il est reconnu que le fil à la main fait de meilleure étoffe et du double de durée. Il est vrai que l'apparence des étoffes du fil de la mécanique va de pair avec l'autre et qu'elle est moins chère, ce qui fait que le fabricant la préfère ; mais il trompe l'acheteur qui n'y trouve pas la même durée, ce qui fera perdre le crédit à nos fabriques.

Neufvièmement une meilleure administration dans les forests du Roy seroit encore très désirable en ce que la gestion actuelle entrainera indubitablement la ruine totale des dittes forests et privera le

⁴ Serf

⁵ La lieue commune de France, ou lieue géographique, était de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises (4444 mètres et demi).

⁶ Lieu planté d'arbres.

⁷ en marge

peuple d'une ressource absolument nécessaire. Quinze années suffisent pour rétablir le mal qui règne depuis longtemps, mais s'il continue encore le même espace de tems, les ressources manqueront et il n'y aura plus de bois, ce qui peut détruire l'objection que l'on pourroit faire de l'augmentation actuelle des revenus de Sa Majesté, lesquels revenus cesseront avec l'espèce des bois.

Il y auroit encore quantités d'objets de réformes et sur lesquelles il seroit bon de réprimer les abus. Mais comme nous présumons que les villes y auront pourvu, nous attendrons avec confiance le résultat du grand travail qu'entreprend Sa Majesté ; toujours soumis avec respect, nous nous ferons gloire d'aimer la patrie, notre Roy et d'être français.